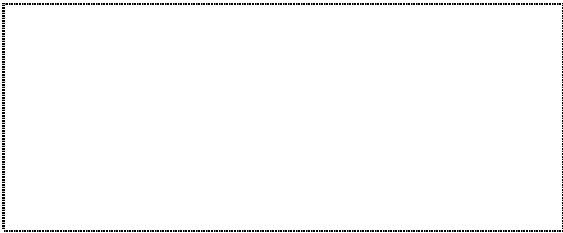


ATTESTATION D'INSCRIPTION REGULIERE / ATTESTATION TRIMESTRIELLE D'ASSIDUITE

Ce document est délivré en application de la législation relative à la convention de premier emploi.
Il est à compléter et à utiliser selon les instructions figurant à la page suivante.

Je, soussigné(e),
 agissant en qualité de
 de l'établissement d'enseignement ou de formation ou du service compétent
 (biffer les mentions inutiles) dont la dénomination et l'adresse sont mentionnées
 dans le cadre ci-contre



ATTESTE QUE :

Mme./Melle./M. (nom et prénoms)
 né(e) à , le
 domicile :
 est régulièrement inscrit(e) à la formation ci-après décrite :
 CATEGORIE : Formation professionnelle / générale (biffer la mention inutile) Niveau :
 INTITULE :
 Année d'étude : DATE DE L'INSCRIPTION :
 Durée totale normale des études :

Nombre d'heures théorique total de la formation	(a)		heures	
Nombre théorique d'heures de formation que l'intéressé est dispensé de suivre en raison d'une formation antérieure ou en cours	(b)		heures	
Nombre théorique d'heures de formation pour l'intéressé	(c)		heures	(c) = (a) - (b)
Nombre théorique d'heures de formation auxquelles l'intéressé n'a pas assisté en raison d'une inscription tardive (déduction faite des heures de dispense)	(d)		heures	

DATE DU DEBUT DE LA FORMATION : / / 200..... DATE DE FIN DE LA FORMATION : / / 200.....

CALENDRIER DE LA FORMATION (dates et horaire journalier) :

L'intéressé a suivi la formation susdécrite de la façon suivante :

	1 ^{er} trimestre *	2 ^{ème} trimestre *	3 ^{ème} trimestre *	4 ^{ème} trimestre *
Nombre théorique d'heures de formation (y)	h	h	h	h
Nombre d'heures de formation effectivement données	h	h	h	h
Nombre d'heures de présence	h	h	h	h
Nombre d'heures d'absences justifiées	h	h	h	h
Nombre d'heures d'absences injustifiées (z)	h	h	h	h

(*) Trimestre = trimestre civil. Le premier trimestre est celui au cours duquel la formation a débuté.

DATE D'ABANDON DE LA FORMATION (le cas échéant) :

Date et signature (en original)

A remplir par l'employeur
 Dénomination et adresse de l'entreprise :
 Numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSS-APL ou numéro d'entreprise :

INSTRUCTIONS AUX ORGANISATEURS DE FORMATIONS

Généralités

Ce document est conçu pour servir tantôt d'attestation d'inscription régulière, tantôt d'attestation trimestrielle d'assiduité. Il est délivré par l'établissement d'enseignement ou de formation concerné ou, quand il s'agit d'une formation professionnelle individuelle en entreprise (PFI), par le service compétent du FOREM, de l'IBFFP ou de l'Arbeitsamt, ou lorsqu'il s'agit d'une formation pour handicapés (contrat d'adaptation professionnelle), par le service compétent de l'AWIPH.

Lorsque ce document est délivré comme attestation trimestrielle d'assiduité, il importe de ne pas omettre de mentionner les renseignements relatifs à la formation suivie ainsi que l'identification du travailleur, de même que d'autres renseignements qui n'auraient pas pu être fournis au moment de l'inscription ou qui concernent une modification qui serait intervenue au cours de la formation.

Une attestation trimestrielle d'assiduité doit être délivrée pour chaque trimestre au cours duquel la formation a été suivie, y compris le trimestre au cours duquel elle prend fin ou celui au cours duquel le travailleur l'abandonne.

Par trimestre, il faut entendre un trimestre civil (1^{er} janvier au 31 mars, 1^{er} avril au 30 juin, 1^{er} juillet au 30 septembre, 1^{er} octobre au 31 décembre).

Remarques particulières.

On ne doit pas compter dans le nombre d'heures théorique de formation par trimestre (y), les heures de formations que le travailleur n'a pas suivies en raison d'une inscription tardive.

Il appartient à l'organisateur de la formation d'apprécier la validité des motifs pour lesquels le travailleur s'est absenté de la formation.

Délais de délivrance des documents

L'attestation d'inscription régulière doit être délivrée au plus tard dans les trois jours qui suivent l'inscription, même en cas d'inscription tardive.

L'attestation trimestrielle d'assiduité doit être délivrée au plus tard dans les trois jours qui suivent la fin du trimestre considéré (donc le 3 avril, le 3 juillet, le 3 octobre ou le 3 janvier).

INSTRUCTIONS AUX TRAVAILLEURS EN FORMATION

L'attestation d'inscription régulière doit être remise à l'employeur au plus tard dans les huit jours suivant l'inscription. Cela doit se faire, soit de la main à la main contre délivrance d'un accusé de réception (signature de l'employeur sur une copie du document ou au moyen d'un reçu séparé), soit par lettre recommandée à la poste.

Les attestations trimestrielles d'assiduité doivent être remises à l'employeur au plus tard dans les huit jours suivant la fin du trimestre considéré.

Le travailleur qui interrompt ou abandonne sa formation doit en avertir immédiatement son employeur.

INSTRUCTIONS AUX EMPLOYEURS

La convention de premier emploi, l'attestation d'inscription régulière et les attestations trimestrielles d'assiduité ne doivent être transmises ni à l'ONSS (ou ONSS-APL) ni à aucun autre service public.

L'employeur doit conserver tous ces documents pendant au moins cinq ans (délai de prescription ONSS). Il s'agit de pièces justificatives officielles qui doivent pouvoir être produites à l'ONSS, lorsque celui-ci les demande.

La convention de premier emploi de type 2 devient automatiquement, de plein droit, une convention de premier emploi de type 1 (le contrat de travail se prolonge normalement, c'est seulement la nature de la convention de premier emploi qui change),

a) lorsque, au cours d'un trimestre, le travailleur s'absente irrégulièrement de la formation pour plus de 20% de la durée normale de celle-ci.

Le pourcentage d'absences injustifiées s'exprime par le rapport entre le nombre d'heures d'absences injustifiées (z) et le nombre d'heures théorique de formation du trimestre concerné (y).

Donc: - si (z) est inférieur ou égal à 20 et (y) égal à 100, il n'y a aucun problème;

- si (z) est supérieur à 20 et (y) égal à 100, la convention de premier emploi de type 2 devient automatiquement une convention de premier emploi de type 1;

b) lorsque le travailleur abandonne la formation;

c) lorsque la formation se termine (à l'échéance normalement prévue).

A partir du trimestre qui suit le trimestre au cours duquel le travailleur s'est absenté irrégulièrement de la formation, au cours duquel il l'a abandonnée, ou au cours duquel la formation a pris fin normalement, l'employeur doit, dans la déclaration trimestrielle à l'ONSS, déclarer la poursuite de l'occupation du jeune comme convention de premier emploi de type 1. Si, pour l'occupation du travailleur en convention de premier emploi de type 2, l'employeur avait droit à la réduction groupe-cible «jeunes travailleurs», il conserve ce droit pendant la poursuite de l'occupation en convention de premier emploi de type 1 (dans les 3 cas), et ce aussi longtemps que cette occupation se prolonge, sans toutefois que le droit à cette réduction puisse se prolonger au-delà du trimestre au cours duquel le travailleur atteint l'âge de 26 ans.